

Arrêt

n° 46 868 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamileke. Née en 1971 à Bangang-Fondji, vous êtes mariée et mère de trois enfants. Vous viviez à Douala, carrefour Agip, et vous exerçiez la profession de vendeuse de chaussures au marché de New Bell.

Mi 2009, [F. C.], le représentant du chef du village de Bangang-Fondji à Douala, vous apprend qu'après la semence, vous devrez vous rendre au village en compagnie de votre fille afin que celle-ci soit excisée. Il s'agit d'un ordre du chef du village, [P. M.]. Il vous dit également qu'il vous communiquera la date de la cérémonie ultérieurement.

En juillet 2009, inquiète, vous parlez de vos problèmes à une connaissance de passage, [Bami]. Celui-ci, qui fait fréquemment la navette entre le Cameroun et la Russie, vous aide à introduire une demande de visa pour ce pays. Vous l'obtenez en août 2009.

Fin janvier 2010, [F. C.] revient vous voir afin de vous donner la date du 17 avril 2010.

Le 16 avril 2010, vous vous rendez chez une amie, [Thérèse], à Bande afin de cacher votre fille.

Vous rentrez seule à votre domicile le 19 avril 2010. Le lendemain soir, un groupe de personnes vient à votre domicile et vous reproche de ne pas avoir respecté l'ordre qui vous avait été donné et de vous opposer à la tradition alors que vous en êtes la descendante (votre mère était la fille de l'ancien chef du village, chef Nono, grand-père de [P. M.] et vous avez été intronisée reine par ce dernier le 7 janvier 2008). Ces personnes étant menaçantes, vous vous enfuiez et vous retournez chez votre amie Thérèse.

Le 21 avril 2010, vous vous rendez à la gendarmerie de Bepanda afin de porter plainte contre vos agresseurs. Vous citez le nom de trois personnes que vous avez reconnues la veille, [N. M., K. J. et Z. A.]. La gendarmerie vous remet trois convocations à leur nom pour le lendemain.

Le 22 avril 2010, les trois femmes se répondent à la convocation en compagnie d'autres personnes dont [F. C.]. Celui-ci explique aux gendarmes qu'il s'agit d'un problème de famille, que vous êtes la descendante du chef traditionnel et que vous devez, dès lors, vous soumettre à la tradition contre laquelle les autorités ne peuvent aller. Vous êtes ensuite appelée par les gendarmes qui vont dans le même sens et vous conseillent de vous soumettre à la tradition. [F. C.] vous dit ensuite que vous êtes attendue pour le 1er mai 2010 avec votre fille. Vous feignez d'accepter.

A cette date, vous allez chercher votre fille à Bande puis votre mari vous conduit à l'aéroport où vous prenez l'avion pour la Russie, munie de votre passeport et d'un visa. Votre mari poursuit ensuite sa route jusqu'à Eboleva chez un ami, [Billet], où il cache votre enfant.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre mari. Celui-ci vous a appris que les gendarmes sont venus à votre recherche le 4 juin 2010, en possession d'un mandat d'arrêt. Votre mari a pris peur et est allé se cacher à Bonaberi en compagnie de vos deux fils.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations entrent en contradiction avec l'information objective dont il dispose.

Ainsi, selon vos dires, le chef du village de Bangang-Fondji, depuis plus de 20 ans, se nomme [P. M.] (audition p.7). Or, d'après les renseignements en possession du CGRA le chef de ce village en fonction jusqu'au mois de 2002 s'appelait [E. K.] (voir information objective versée à votre dossier). Lorsque vous déclarez que [P. M.] était chef depuis plus de 20 ans, vous commettez donc une erreur importante. Cette ignorance dans votre chef est fondamentale pour deux raisons. D'une part, parce que c'est le chef de ce village qui est à l'origine de vos problèmes et donc de votre fuite du pays et, d'autre part, parce que vous vous déclarez reine de ce village et que le chef est un membre de votre famille (vous seriez cousins). Etant donné cela, il est encore moins vraisemblable que les informations que vous donniez au sujet de ce chef soient erronées.

En outre, le CGRA relève encore deux autres contradictions entre vos propos et l'information objective.

Primo, d'après les renseignements en possession du CGRA et dont copie est jointe à votre dossier, Bangang-Fondji est une chefferie de deuxième degré et non de premier degré comme vous le déclarez (audition p.11).

Deuxio, vous êtes incapable de préciser avec exactitude le département et l'arrondissement dont dépend Bangang-Fondji. Ainsi, vous dites que ce village appartient au département de la Mifi et à l'arrondissement de Kounki (audition p.7). D'après les renseignements en possession du CGRA, Bangang-Fondji fait partie de l'arrondissement de Djembem (Bayangam) et du département de Koung-Khi (voir information objective versée à votre dossier).

A nouveau, le caractère invraisemblable de ces ignorances est renforcé par le fait de vos fonctions au sein de ce village et de votre lien de parenté avec son chef.

L'ensemble de ces contradictions empêche le CGRA de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève encore plusieurs ignorances relatives au village de Bangang-Fondji et à sa chefferie qui ôtent toute crédibilité à votre récit.

Ainsi, il n'est pas crédible, pour les mêmes raisons que celles invoquées au point précédent, que vous ne puissiez donner le nom de tous les quartiers de Bangang-Fondji alors que vous parlez le dialecte de ce village, que vous ignorez le nombre et le nom de toutes les femmes du chef du village et de ses enfants, son âge ainsi que le nom de tous ses notables (audition p.11). Ces ignorances autorisent le CGRA à remettre en doute le caractère vécu des problèmes que vous auriez connus en raison de votre origine et de la place particulière tenue par vous au sein de ce village.

Troisièmement, le CGRA considère que votre fuite du pays sans votre fille n'est pas crédible dans la mesure où c'est elle qui est l'objet des persécutions que vous avancez.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition être pourchassée par le chef du village de Bangang-Fondji et ses acolytes en raison du fait que vous avez refusé de faire exciser votre fille, [Boudja], âgée de 4 ans. C'est donc bien votre fille, et non vous, qui était la première à être en danger au Cameroun.

Dans cette mesure, le CGRA estime totalement invraisemblable le fait que vous ayez demandé un visa à l'ambassade de Russie pour votre personne dès juillet 2009 (audition p.4), soit dès la première visite de [C. F.], alors que vous n'avez fait aucune demande de passeport ou de visa pour votre fille à cette date (audition p.10). Vous déclarez à ce sujet que votre mari a entrepris des démarches pour obtenir un passeport pour votre fille en avril 2010 seulement, quand les choses étaient devenues difficiles, et que vous ignorez s'il les a continuées par après (audition p.10).

Le CGRA estime que si vous craigniez réellement que votre fille soit excisée, vous auriez tout fait pour l'emmener avec vous, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque vous avez quitté seule le Cameroun le 1er mai 2010. En outre, il est permis de s'interroger sur le risque réel que vous auriez encouru en allant vivre ailleurs au Cameroun dans la mesure où votre fille semble, en tout cas vous le considérez comme tel, en sécurité, à Ebolova, chez des amis de la famille.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de renverser les considérations exposées précédemment.

La copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants et de votre mari prouvent uniquement votre identité, votre nationalité et votre état civil, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

Les photos constituent un début de preuve de votre intronisation mais ne prouvent aucunement les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir la menace d'excision pesant sur votre fille et votre volonté de vous y opposer.

Quant à l'avis de recherche, il indique que vous êtes recherchée dans l'intérêt familial au préjudice de monsieur [Tch.]. Le CR relève plusieurs choses au sujet de ce document. Primo, le motif invoqué à savoir « dans l'intérêt familial » est beaucoup trop vague que pour permettre d'affirmer qu'il ait un lien avec les événements que vous relatez. Deuxio, ce document précise que vous êtes recherchée au préjudice de monsieur [Tch.], nom identique à celui de votre père. A considérer ce document comme authentique, ce qui n'est pas certain, rien ne permet d'affirmer qu'il vous ait été envoyé pour les raisons que vous invoquez et que vous êtes recherchée par les personnes que vous avez nommées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits rapportés dans la décision attaquée, mais corrige certaines erreurs matérielles commises par la partie défenderesse dans l'exposé des faits.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque ensuite la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. La partie requérante soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux éléments, à savoir des copies de l'acte de naissance de sa fille, de l'acte de décès de son père et d'un document reprenant les générations des chefs Bangang Fondji.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, notamment en raison de plusieurs contradictions dans son récit et de sa méconnaissance de certains éléments qui amènent la partie défenderesse à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la requérante du Cameroun. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante ait fui sans sa fille alors que cette dernière est l'objet des craintes de persécution alléguées par la requérante. Enfin, la décision relève le manque de pertinence des documents déposés au regard des faits invoqués et conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs qui lui sont faits dans la décision attaquée et conteste notamment les informations à disposition de la partie défenderesse concernant le nom du chef du village. Elle conteste également que son récit ne puisse être tenu pour crédible et insiste sur le fait que c'est bien sur elle que s'exercent les pressions et les menaces des chefs coutumiers en raison de son opposition aux traditions de son village, en l'occurrence l'excision. Elle s'estime donc persécutée « *en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises dont les jeunes filles sont exposées à l'excision* » (p. 10 de la requête) et soutient qu'il n'est pas possible pour elle de recourir à la protection de ses autorités.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, indépendamment de la question des connaissances de la requérante sur le village de Bangang Fondji et de sa qualité de reine, la partie requérante invoque un risque de persécution du fait de son opposition aux traditions de son village. Or, le comportement même de la requérante contredit la réalité d'une opposition concrète et sérieuse dans son chef à la pratique de l'excision, dès lors qu'elle a quitté son pays en y laissant sa fille, sans certitude que celle-ci ne sera pas excisée en son absence. Les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles ne portent pas sur cette question.

6.5. Ainsi, en se basant sur cet élément important qui entache fortement la crédibilité des déclarations de la requérante sur un élément essentiel de son récit, à savoir la crainte d'excision à l'égard de sa fille, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée.

6.6. Le motif de la décision examiné *supra* suffit amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé son obligation de motivation ou son devoir de bonne administration.

6.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne formule pas de demande d'octroi de la protection subsidiaire et n'invoque donc pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs à la base de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

S. BODART,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU,

S. BODART.